

Le 23 février 2026

« Par Système de dépôt électronique »

Me Carolina Rinfret

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
500 boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal, Québec
H2Z 1W7

Objet : Dossier R-4307-2025 (volet 2)
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère consoeur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur¹, datée du 20 février 2026, par laquelle il maintient ses réponses aux questions ayant fait l'objet d'une demande de les compléter par le GRAME². Le GRAME souhaite aviser la Régie qu'il maintient sa contestation aux réponses 9, 10, 11.1, 14 et 14.1 de sa demande de renseignements no. 2³ ainsi que les arguments formulés dans sa correspondance du 18 février 2026⁴.

De plus, en réponse aux arguments du Distributeur, le GRAME souhaite réitérer que l'enjeu portant sur le dépôt du Rapport portant sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures aux IDLM ne se limite pas à la question de déterminer si le rapport doit être déposé, cette question ayant déjà été tranchée à la lumière des mêmes arguments que ceux déposés antérieurement ainsi qu'au présent dossier, soit la disparition du compte d'écart relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes (élément ayant été considéré dans la décision D-2020-055⁵, par. 74 à 76) et l'absence de demande d'intégration des coûts portés à ce compte d'écart au revenu requis du Distributeur (élément considéré dans la décision D-2025-098⁶, par. 76).

¹ [B-0181](#), p. 2

² [C-GRAME-0020](#)

³ [B-0177](#), HQD-8, doc. 5.2

⁴ [C-GRAME-0020](#)

⁵ [D-2020-055](#), par. 76

⁶ [D-2025-098](#), par. 76

La stratégie utilisée par le Distributeur au présent dossier, soit de refuser de déposer le Rapport d'enquête du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en temps opportun, tel qu'ordonné à maintes reprises par la Régie⁷, ne devrait pas de plus être utilisée comme argument pour restreindre la possibilité pour les intervenants d'obtenir des réponses aux questions portant précisément sur les conclusions du Rapport.

Questions 9, 10 et 11.1

Dans sa correspondance datée du 20 février 2026, le Distributeur indique ce qui suit, en lien avec ces questions :

«Il estime que les informations fournies à propos du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc (réponse à la question 1), qui n'est pas un des sujets d'examen au présent volet, sont suffisantes. Ces informations sont en effet transmises à titre indicatif.»⁸

Le GRAME soumet que les questions 9, 10 et 11.1 de sa demande de renseignements no. 2 visent à obtenir des précisions sur la fréquence dans l'entretien de l'oléoduc et l'utilisation d'un combustible pour effectuer un test hydrostatique, en lien direct avec les conclusions du Rapport d'enquête portant sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

En effet, tel qu'il appert de la référence utilisée par le GRAME pour appuyer sa demande de renseignements no. 2, soit un article de la société d'état Radio-Canada⁹ qui fournit un lien vers une version caviardée d'un rapport d'enquête du MDDELCC daté du 6 octobre 2015, les conclusions du Rapport d'enquête démontrent notamment que l'état détérioré de l'oléoduc ainsi que le combustible utilisé pour effectuer le «test hydrostatique» de cet oléoduc sont en cause dans le déversement de plus de 100 000 litres d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

La réponse générale du Distributeur à la question no. 1 ne répond pas aux questions portant spécifiquement sur l'entretien périodique de la protection cathodique de l'oléoduc et les raisons ayant mené le Distributeur à effectuer un test hydrostatique avec du diesel.

⁷ [D-2018-129](#), par. 62, [D-2020-055](#), par. 76, [D-2025-098](#), par. 76

⁸ [B-0181](#), p. 2

⁹ [Déversement aux Îles de la Madeleine : l'oléoduc d'Hydro-Québec était gravement atteint par la corrosion, dit un rapport](#), Radio-Canada, 10 avril 2016

Questions 14 et 14.1

En ce qui concerne les questions 14 et 14.1, le Distributeur indique que ces questions sont hors du cadre d'examen du présent volet, dont l'objet serait limité à la question du dépôt du Rapport d'enquête :

«Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 14 et 14.1. Comme déjà mentionné dans sa réponse initiale, le suivi demandé se rapporte exclusivement au dépôt du Rapport et ce dernier n'est plus requis dans la mesure où le Distributeur n'a fait aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis la totalité ou une partie des sommes portées au compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes. Conséquemment, le Distributeur juge les questions du GRAME hors du cadre d'examen du présent volet.»¹⁰

Tel qu'indiqué précédemment, le GRAME est en désaccord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que le suivi demandé serait limité au dépôt du Rapport, sans possibilité pour les intervenants de poser des questions sur ses conclusions. Tel qu'indiqué dans notre correspondance du 18 février 2026¹¹, les questions 14 et 14.1 réfèrent notamment aux montants des amendes relatives à des infractions ou autres coûts n'ayant pas été portés au compte d'écart relatif aux événements imprévisibles, mais ayant été assumés par le Distributeur suite à l'enquête portant sur les circonstances du déversement. Ces questions visent à éclairer la Régie sur le total des coûts ayant été assumés par le Distributeur, et donc par l'ensemble des québécois.

Enfin, le GRAME a pris connaissance de la décision de la Régie d'annuler l'audience prévue le 24 février 2026¹². Il demande respectueusement à la Régie de ne pas oublier de considérer que son rôle ne se limite pas à la fixation de tarifs justes et raisonnables, étant également investie d'une mission de surveillance du secteur énergétique, tel que prévu à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Simon Turmel

¹⁰ [B-0181](#), p. 2

¹¹ [C-GRAME-0020](#)

¹² [A-0064](#)